

Stigmatisation et discrimination à l'encontre des LGBT et les autres HSH

Etat des lieux en Tunisie

Badr Baabou

Hammamet 30 septembre 2017



دمج الجمعية التونسية للعدالة والمساواة
Damj, l'association tunisienne pour la justice et l'égalité

Cadre général

Depuis la révolution de 2011, la Tunisie a accompli des avancées considérables en terme de respect des droits et des libertés notamment consacrées par l'adoption de la constitution du 26 Janvier 2014.

A l'opposé des avancées réalisées en matière de droits et de libertés collectives (dont les libertés d'association, de réunion, d'expression...), les libertés individuelles vivent un déclin avec une augmentation considérable de la stigmatisation

et discrimination et la violations de ces droits.

Plus précisément, la situation des personnes LGBTIQ mérite une attention particulière.

Le principe d'égalité et de non-discrimination a été consacré par la nouvelle constitution dans son article 21 :

« Les citoyens et les citoyennes sont égaux en droits et en devoirs. Ils sont égaux devant la loi sans Discrimination. L'État garantit aux citoyens et aux citoyennes les libertés et les droits individuels et collectifs. Il leur assure les conditions d'une vie digne. »

Cadre juridique

L'état tunisien utilise principalement l'article 230 du code pénal qui stipule « La sodomie, ..., est punie de l'emprisonnement pendant trois ans. ». Dans la version arabe du texte qui prévaut sur la version française l'article 230 condamne clairement l'homosexualité masculine et féminine d'une peine allant jusqu'à 3 ans de prison. Cet article est anticonstitutionnel puisqu'il s'appuie sur une discrimination basée sur l'orientation sexuelle alors que la constitution tunisienne de 2014 dans son article 21 dit « *Les citoyens et les citoyennes sont égaux en droits et en devoirs. Ils sont égaux devant la loi sans discrimination* ». Même après la révolution de 2011 et l'entrée en vigueur de la constitution de 2014, plusieurs personnes ont été interpellées sur la base de l'article 230 criminalisant les pratiques sexuelles entre deux adultes consentants.

La pratique du test anal

Pour prouver les pratiques homosexuelles l'état a recours au test anal ; considéré en tant que traitement cruel, dégradant et inhumain qui pourrait s'apparenter à une pratique de torture .*Le test anal est en contradiction avec l'article 23 de la constitution « l'état protège la dignité de la personne et son intégrité physique, et interdit toutes formes de tortures morales et physiques... »*. De plus la *commission internationale de lutte contre la torture des nations unies (dont l'état Tunisien fait partie) liste ce type de tests médicaux comme un acte de torture qui est punissable*. L'inquisition des médecins légistes pour pratiquer le test anal est non conforme aux principes de respect des droits humains universels,

Outres l'article 230 du code pénal, l'état a recourt aux articles 226 bis relatif à l'atteinte aux bonnes mœurs, l'article 228 relatif à l'attentat à la pudeur et l'article 231 relatif au racolage et prostitution. Ces articles sont instrumentalisés pour criminaliser la communauté LGBT en Tunisie.

Absence de textes juridiques qui définissent, cadrent clairement et pénalisent la stigmatisation et la discrimination à l'égard des personnes LGBTQI notamment les propos, actes homophobes et transphobes, mais aussi tout appel et incitation à la haine et à la violence à leur encontre.

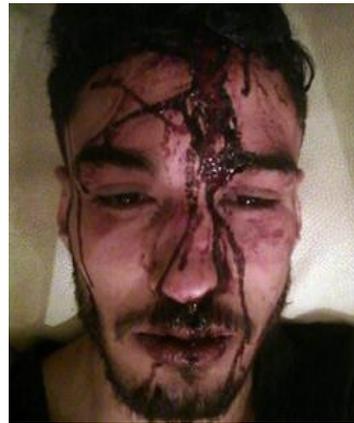
Discriminations Justifiées et tolérées

En pratique, les discriminations et les violences envers les personnes LGBTQI sont nombreuses d'autant plus qu'elles sont "justifiées" et "tolérées" par les lois répressives qui criminalisent l'homosexualité.

En effet, des arrestations arbitraires sont souvent perpétrées par la police en toute impunité à l'encontre de personnes homosexuelles ou perçues comme telles surtout lorsqu'il s'agit de personnes transgenres.

Attaques homophobes

2016, Damj a rapporté 184 d'agression à l'encontre des personnes LGBTIQ



Accès aux soins

La Constitution Tunisienne de 2014 stipule dans son

Article 38 :

«Tout être humain a droit à la santé. L'État garantit la prévention et les soins de santé à tout citoyen et assure les moyens nécessaires à la sécurité et à la qualité des services de santé.»

Lors du dernier Examen Périodique Universel en 2012 et 2017 la Tunisie a accepté plusieurs recommandations relatives à l'accès aux soins, toutefois l'accès de la communauté LGBTQI aux services de santé reste limité.

En effet, craignant des poursuites juridiques sur la base de l'article 230 du code pénal, plusieurs personnes LGBTQI renoncent à leur droit d'accès à des services de soins notamment dans les structures publiques de santé. Les personnes LGBTQI sont en fait victimes de plusieurs formes de stigmatisation et de discrimination en milieu hospitalier.

Un traitement dégradant, une absence du respect de la confidentialité et du secret médical ainsi qu'une non-prise en compte des besoins spécifiques de la communauté sont souvent rapportés par des personnes LGBTQI qui ont eu recours aux établissements de santé surtout lorsqu'il s'agit de santé sexuelle et reproductive

En cas de violence basée sur l'identité du genre ou l'orientation sexuelle, l'accès aux services de soins, de médecine légale et de prise en charge psychologique est limité étant donné l'absence de personnel qualifié, le manque de moyens, l'irrespect de la vie privée et de la sécurité des individus.

Spécificité Transgenre

Faute d'une prise en charge adéquate beaucoup d'entre elles se tournent vers l'automédication, s'exposant ainsi à des risques de complications.

A ce titre il faut rappeler en l'occurrence l'interdiction faite aux médecins exerçant en Tunisie de prescrire une hormonothérapie aux personnes transsexuelles.

La marginalisation des personnes LGBTQI et l'accès limité à l'information, l'orientation et les services en termes de soins les rendent vulnérables et exposées aux pratiques à risque comme le prouve les résultats des enquêtes nationales séro-comportementales effectuées par l'Association tunisienne de lutte contre les MST et le SIDA avec l'appui du Fonds mondial contre le SIDA, la Tuberculose et le Paludisme.

Ces enquêtes ont révélé des taux de prévalences de VIH auprès des hommes ayant des rapports sexuels avec des hommes de l'ordre de 4,9% en 2009, 13% en 2011 et 9% en 2014.

Recommendations

Promulguer une loi criminalisant toutes les formes de discrimination ainsi que les appels à la haine et la violence à l'égard des personnes LGBTQI.

Reconnaître les crimes de haine à l'égard des personnes LGBTQI et les considérer comme circonstances aggravantes pour les jugements.

Mettre un terme aux atteintes à l'intégrité et à la dignité des personnes LGBTQI en milieu carcéral et intégrer les valeurs des droits humains et de non-discrimination (y compris celle basée sur l'orientation sexuelle et l'identité du genre) dans la formation du personnel pénitencier.

Mettre en place des structures d'accueil, d'orientation et de prise en charge médico-psycho-sociologique et judiciaire pour les personnes LGBTIQ victimes de violences.

Garantir l'accès à la santé à tous sans discrimination.

Merci